7.3

Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications importantes apportées aux procédés et méthodes de la CDS – Nouveau service d'avertissement électronique (« SAE »)

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes aux procédés et méthodes de la CDS concernant le nouveau Service d'avertissement électronique (« SAE »). Les modifications proposées visent à offrir un nouveau service pour la soumission d'avertissements aux agents de transfert adhérents à mandat restreint lorsqu'un adhérent a soumis des titres dans le cadre de l'un des événements de marché facultatifs d'exercice de bons de souscription de l'agent au moyen de la fonction relative aux droits et privilèges du CDSX.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 10 août 2009, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4322
Numéro sans frais : 1.877.525.0337 poste 4322

Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS – Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché (« SGREM »)

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes apportées aux Règles de la CDS concernant le Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché (« SGREM »). Les modifications proposées visent à mettre en œuvre une nouvelle fonction grâce à laquelle les adhérents pourront conclure et suivre les avis relatifs aux lettres de responsabilité entre eux, et à confirmer que la CDS n'est pas responsable de l'information transmise au moyen du SGREM, du caractère exécutoire d'une lettre de responsabilité du SGREM acceptée ou du respect par les adhérents des obligations prévues dans une lettre de responsabilité du SGREM acceptée.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 10 août 2009, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Me Emmanuelle Létourneau
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4355
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4355
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : emmanuelle.letourneau@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. – Ajout de l'article 6393A à la Règle Six et modifications aux procédures applicables à l'annulation d'opérations – Ajout des contrats à terme indiciels S&P/TSX, des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (OBX) et des options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) dans la séance de négociation initiale

L'Autorité des marchés financiers publie le projet d'ajout de l'article 6393A à la Règle Six et de modifications aux procédures applicables à l'annulation d'opérations déposé par Bourse de Montréal Inc. Cet ajout et ces modifications visent à permettre l'ajout des contrats à terme indiciels S&P/TSX, des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (OBX) et des options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) dans la séance de négociation initiale.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 10 août 2009, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Claude Gatien
Analyste en produits dérivés
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4365
Numéro sans frais : 514.877.525.0337, poste 4365
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : claude.gatien@lautorite.qc.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS[MD] »)

MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

NOUVEAU SERVICE D'AVERTISSEMENT ÉLECTRONIQUE (« SAE »)

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Le sous-comité chargé des droits et privilèges du Comité d'analyse du développement stratégique a demandé que la CDS développe et mette en œuvre un nouveau service pour la soumission d'avertissements aux agents des transferts adhérents à mandat restreint lorsqu'un adhérent a soumis des titres dans le cadre de l'un des événements de marché facultatifs d'exercice de bons de souscription de l'agent au moyen de la fonction relative aux droits et privilèges du CDSX.

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes intitulés *Adhésion aux services de la CDS*, *Procédés et méthodes à l'intention de l'agent dépositaire et de l'agent payeur* et *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS* :

a) décriront le nouveau Service d'avertissement électronique (« SAE »), une fonction d'avertissement automatisée permettant l'envoi d'un avis par courriel ou par le Web aux adhérents afin de les informer d'une activité qui s'est produite. Le premier avertissement offert sera destiné en particulier aux agents des transferts adhérents à mandat restreint; il leur permettra d'élargir leur rôle d'agents dépositaires et d'agents payeurs au CDSX;

b) énumèreront les types d'avertissements offerts et décriront la façon dont ces avertissements peuvent être reçus;

c) décriront les améliorations apportées au rapport intitulé RAPPORT DES TRANSACTIONS RÉGLÉES.

De plus, le formulaire suivant sera ajouté :

Demande d'accès aux services Web à l'intention des adhérents de la CDS (CDSX843F)

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes intitulés *Adhésion aux services de la CDS* visent à décrire le nouveau SAE permettant l'envoi des avertissements aux adhérents afin de les informer des activités qui ont eu lieu dans les différentes applications de la CDS.

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes intitulés *Procédés et méthodes à l'intention de l'agent dépositaire et de l'agent payeur* visent à décrire l'utilisation que peuvent faire les agents des transferts des avertissements afin de suivre les activités de soumission des adhérents dans le cadre de leurs événements de marché continus.

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes intitulés *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS* visent à décrire les modifications apportées au rapport intitulé RAPPORT DES TRANSACTIONS RÉGLÉES dans le but de déterminer les virements de fonds qui sont associés aux événements de marché facultatifs, tels que les exercices de bons de souscription continus.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Les types d'événements d'exercice de bons de souscription au CDSX permettent aux adhérents de saisir des demandes en ligne afin de soumettre leur position bons de souscription et leurs fonds pour la souscription et de choisir de recevoir une nouvelle valeur préétablie en échange. Dans plusieurs cas, la souscription est continue, ce qui permet aux adhérents d'exercer quotidiennement leur privilège de souscription jusqu'à l'échéance de la valeur. Toutefois, la fonctionnalité du CDSX est uniquement utilisée par les agents des transferts adhérents à mandat restreint agissant à titre d'agents dépositaires aux fins de traitement de l'échéance finale des événements de droits et de bons de souscription. Les agents dépositaires sont réticents à utiliser la fonctionnalité du CDSX à l'égard d'événements qui permettent aux adhérents d'effectuer une souscription quotidiennement puisqu'ils devront examiner la totalité de leurs événements de souscription chaque jour avant l'heure limite quotidienne afin de déterminer si un adhérent a saisi une transaction de soumission. Ce traitement manuel est coûteux en temps et peut occasionner l'omission de transactions.

Par conséquent, les adhérents qui désirent exercer des bons de souscription quotidiennement pour le compte de leurs clients doivent procéder au retrait matériel des certificats de bons de souscription de la CDS et les soumettre, accompagnés d'un chèque, à l'agent des transferts. Ce dernier émet alors de nouveaux certificats matériels représentant les actions sous-jacentes à l'adhérent, qui les dépose à la CDS. Ce processus manuel d'exercice de bons de souscription est coûteux et risqué.

Afin d'apaiser les inquiétudes des agents des transferts adhérents à mandat restreint et d'élargir leur rôle en tant qu'agent dépositaire et agent payeur au CDSX, le nouveau Service d'avertissement électronique enverra un avis automatisé par courriel ou par le Web à l'agent pertinent lorsqu'un adhérent saisit une souscription pour l'une des émissions de bons de souscription continues de ce dernier. Dès qu'il aura reçu l'avertissement, l'agent des transferts saura qu'il doit prendre une mesure afin de conclure la transaction de souscription entamée par l'adhérent qui a effectué une soumission.

Ultérieurement, de nouveaux types d'avertissements seront ajoutés au SAE pour offrir aux adhérents des renseignements provenant d'autres fonctions et services de la CDS.

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes intitulés *Adhésion aux services de la CDS*, *Procédés et méthodes à l'intention de l'agent dépositaire et de l'agent payeur* et *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS* décrivent le SAE, les types d'avertissements offerts, les options de livraison offertes et les modifications apportées aux rapports aux fins d'établissement des virements de fonds qui sont associés aux événements de marché facultatifs, tels que les exercices de bons de souscription continus.

C.1 Concurrence

Aucune incidence sur la concurrence n'est prévue.

C.2 Risques et coûts d'observation

Aucune incidence sur les coûts d'observation attribuable au SAE n'est prévue, mis à part les frais d'utilisation du service. Par ailleurs, on prévoit une diminution du risque pour les adhérents qui soumettent des titres dans le cadre d'un événement d'exercice de bons de souscription continu au moyen du CDSX grâce à l'élimination des mouvements de titres matériels.

C.3 Comparaison avec les normes internationales – (a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux, (b) le Comité Technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et (c) le Groupe des Trente

Une telle comparaison n'est pas offerte à l'égard des modifications proposées.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES

D.1 Contexte d'élaboration

Les modifications proposées ont été préparées par le personnel de la CDS dans le but de définir le nouveau SAE et de documenter la façon dont un agent des transferts peut être avisé des activités de soumission d'un adhérent.

D.2 Processus de rédaction des Procédés et méthodes

Les modifications apportées aux Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS. Le Comité d'analyse du développement stratégique détermine ou étudie, surveille et établit l'ordre de priorité des projets de développement des systèmes de la CDS et l'apport d'autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Ce comité compte, parmi ses membres, des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit tous les mois.

Ces modifications ont été examinées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique le 25 juin 2009.

D.3 Questions prises en compte

La CDS a examiné les solutions possibles permettant à la fois d'atteindre l'objectif global d'offrir des avertissements aux agents des transferts adhérents à mandat restreint, de manière à ce que ces derniers puissent élargir leur utilisation de la fonction relative aux droits et privilèges du CDSX. Il a été jugé avantageux d'offrir aux agents de choisir entre la réception d'avertissements à leur adresse de courriel professionnelle ou à une boîte de réception d'avertissements dans le site Web de la CDS.

D.4 Consultation

Le Comité d'analyse du développement stratégique a examiné et approuvé les modifications proposées le 25 juin 2009, avant leur soumission aux fins de sollicitations de commentaires auprès du public.

D.5 Autres possibilités étudiées

La CDS a envisagé la conception d'un simple avis pouvant être envoyé par courriel aux agents des transferts. Toutefois, l'utilisation d'une fonction offerte sur Internet a été retenue, en raison de sa convivialité, comme étant le meilleur moyen de développer le SAE de manière à ce qu'il soit possible d'y ajouter ultérieurement de nouveaux types d'avertissements associés à d'autres fonctions de la CDS. Il a également été jugé bon d'offrir une fonction dans le cadre du service Web permettant aux utilisateurs de choisir la méthode de livraison d'avertissements à privilégier (courriel ou boîte de réception Web) pour faciliter l'utilisation du service par tous les adhérents.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur*

la compensation et le règlement des paiements. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications apportées aux Procédés et méthodes de l'adhérent pourraient entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public. La mise en œuvre est prévue le 14 septembre 2009.

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES

E.1 CDS

La CDS créera un nouveau service d'application Web à l'adresse www.cds.ca pour permettre aux adhérents de s'abonner aux messages d'avertissement et de les consulter pour être informés des activités ayant eu lieu. Le premier avertissement offert sera destiné en particulier aux agents des transferts adhérents à mandat restreint afin de les aider à élargir leur rôle en tant qu'agent dépositaire et agent payeur au CDSX.

E.2 Adhérents de la CDS

Les adhérents devront avoir accès à Internet pour s'abonner au SAE et l'utiliser à partir du site www.cds.ca. Aucune autre incidence sur le développement externe pour les adhérents de la CDS ne découle des modifications proposées.

E.3 Autres intervenants du marché

Le service est réservé aux adhérents.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Les autres agences de compensation n'offrent pas de procédés et méthodes semblables ou comparables.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La CDS a déterminé que ces modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt général.

H. COMMENTAIRES

Veuillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Laura Ellick
Directrice, Système de gestion
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3872
Télécopieur : 416 365-9625
Courriel : lellick@cds.ca

Veuillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers et à la CVMO, aux personnes indiquées ci-après :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Directrice, Réglementation du marché
Division des marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

L'annexe « A » comprend le libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé des Procédés et méthodes reflétant l'adoption des modifications proposées.

ANNEXE « A »
MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉHODES DE LA CDS

Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées

[Libellé des Procédés et méthodes avec marques de changement – les caractères soulignés en vert représentent des ajouts et les caractères barrés en rouge représentent des suppressions]

25.5 Rapport RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES

Code de rapport	000038B
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	Le jour même
Période d'archivage	Deux jours
Ordre de tri	TRANSACTION ID Pour les droits et privilèges – EVENT ID, OPTION NUMBER, TRANSACTION ID
Regroupement	ACCOUNT TOTAL, NET TOTAL

Ce rapport fait état des transactions qui ont été réglées ou autrement mises à jour dans un grand livre donné au cours du présent jour ouvrable. Les renseignements de la note relatifs aux rajustements du grand livre de fonds et de positions valeurs figurent au rapport.

Le rapport, généré à la fois pour les transactions en dollars canadiens et celles en dollars américains, fait état des données afférentes aux transactions énumérées dans le tableau présenté ci-dessous.

Code de transaction	Transaction
A	Rectification de dépôt ou retrait
B	Facturation
D	Dépôt
E	Droits et privilèges

Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant l'adoption des modifications proposées

25.5 Rapport RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES

Code de rapport	000038B
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	Le jour même
Période d'archivage	Deux jours
Ordre de tri	TRANSACTION ID Pour les droits et privilèges – EVENT ID, OPTION NUMBER, TRANSACTION ID
Regroupement	ACCOUNT TOTAL, NET TOTAL

Ce rapport fait état des transactions qui ont été réglées ou autrement mises à jour dans un grand livre donné au cours du présent jour ouvrable. Les renseignements de la note relatifs aux rajustements du grand livre de fonds et de positions valeurs figurent au rapport.

Le rapport, généré à la fois pour les transactions en dollars canadiens et celles en dollars américains, fait état des données afférentes aux transactions énumérées dans le tableau présenté ci-dessous.

Code de transaction	Transaction
A	Rectification de dépôt ou retrait
B	Facturation
D	Dépôt
E	Droits et privilèges

Avis de modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS à l'égard du nouveau Service d'avertissement électronique (« SAE ») et sollicitation de commentaires

Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées		Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant l'adoption des modifications proposées	
F	Transfert de fonds	F	Transfert de fonds
G	Virement intercomptes	G	Virement intercomptes
J	Redressement du grand livre	J	Redressement du grand livre
N	Transactions de type règlement net continu, règlement net continu évaluées au marché, rachat d'office évaluées au marché et cote d'intérêt de défaut de réception	N	Transactions de type règlement net continu, règlement net continu évaluées au marché, rachat d'office évaluées au marché et cote d'intérêt de défaut de réception
O	Paiement sortant	O	Paiement sortant
P	Mise en gage	P	Mise en gage
R	Reçu du paiement	R	Reçu du paiement
T	Opération non boursière	T	Opération non boursière
W	Retrait	W	Retrait
Y	Opération boursière	Y	Opération boursière

Si le champ TRANSACTION TYPE dans l'écran de sélection du RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES est laissé vide ou si un E (droits et privilèges) y a été saisi, l'information peut également être filtrée par type d'événement ou par sous-type de transaction. Si le sous-type de transaction est OPTN, le total des fonds pour le choix et le total global pour l'événement apparaîtront également. Pour obtenir une liste valide des types d'événements, consultez le *Guide de l'utilisateur et Procédés et methodes du CDSX* et pour obtenir une liste des sous-types de transaction, consultez le tableau présenté ci-après.

Sous-type de transaction	Description
LGRS	Pour les événements obligatoires ou de distribution : paiement ou réception de titres en provenance ou à destination de l'agent payeur ou

Si le champ TRANSACTION TYPE dans l'écran de sélection du RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES est laissé vide ou si un E (droits et privilèges) y a été saisi, l'information peut également être filtrée par type d'événement ou par sous-type de transaction. Si le sous-type de transaction est OPTN, le total des fonds pour le choix et le total global pour l'événement apparaîtront également. Pour obtenir une liste valide des types d'événements, consultez le *Guide de l'utilisateur et Procédés et methodes du CDSX* et pour obtenir une liste des sous-types de transaction, consultez le tableau présenté ci-après.

Sous-type de transaction	Description
LGRS	Pour les événements obligatoires ou de distribution : paiement ou réception de titres en provenance ou à destination de l'agent payeur ou

Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées		Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant l'adoption des modifications proposées	
	de l'agent dépositaire		de l'agent dépositaire
LGRF	Pour les événements obligatoires ou de distribution : paiement ou réception de fonds en provenance ou à destination de l'agent payeur ou de l'agent dépositaire	LGRF	Pour les événements obligatoires ou de distribution : paiement ou réception de fonds en provenance ou à destination de l'agent payeur ou de l'agent dépositaire
OPTN	Augmentation ou diminution aux comptes de l'adhérent (GA, SA, RA et TN) et du compte de l'agent dépositaire (de type OA)	OPTN	Augmentation ou diminution aux comptes de l'adhérent (GA, SA, RA et TN) et du compte de l'agent dépositaire (de type OA)
PLGS	Augmentation ou diminution aux comptes de type CA, CX et PA	PLGS	Augmentation ou diminution aux comptes de type CA, CX et PA
PYMT	Paiement aux adhérents en espèces ou en titres	PYMT	Paiement aux adhérents en espèces ou en titres
CLMP	Augmentation ou diminution au compte de fonds ou au compte SA de l'adhérent en raison du traitement de réclamations à l'égard des articles de prêt de titres dans le cadre d'un événement contenant un article retenu (HOLD)	CLMP	Augmentation ou diminution au compte de fonds ou au compte SA de l'adhérent en raison du traitement de réclamations à l'égard des articles de prêt de titres dans le cadre d'un événement contenant un article retenu (HOLD)
CLMX	Augmentation ou diminution au compte de fonds de l'adhérent en raison du traitement de réclamations à l'égard des	CLMX	Augmentation ou diminution au compte de fonds de l'adhérent en raison du traitement de réclamations à l'égard des

Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées		Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant l'adoption des modifications proposées	
	articles de prêt de titres dans le cadre d'un événement contenant un article soumis (SUBMIT)		articles de prêt de titres dans le cadre d'un événement contenant un article soumis (SUBMIT)
CLMS	Augmentation ou diminution au compte de fonds ou au compte SA de l'adhérent en raison du traitement de réclamations à l'égard de positions au RNC et d'opérations individuelles en cours	CLMS	Augmentation ou diminution au compte de fonds ou au compte SA de l'adhérent en raison du traitement de réclamations à l'égard de positions au RNC et d'opérations individuelles en cours
DBPY	Augmentation ou diminution au compte de l'adhérent en raison du traitement des effets payables	DBPY	Augmentation ou diminution au compte de l'adhérent en raison du traitement des effets payables
TXMD	Redressement fiscal	TXMD	Redressement fiscal
TXWT	Retenue fiscale	TXWT	Retenue fiscale
3.2 Traitement des sélections de choix pour les choix facultatifs Les sélections de choix pour les choix facultatifs sont traitées de la façon suivante : 1. Lors de la création des événements, les choix offerts à l'actionnaire y sont établis. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*. 2. Les adhérents accèdent à l'écran ENTRER UNE SÉLECTION DE CHOIX – ADHÉRENT pour un choix donné, puis effectuent une soumission; une instruction est alors créée.		**3.2 Traitement des sélections de choix pour les choix facultatifs** Les sélections de choix pour les choix facultatifs sont traitées de la façon suivante : 1. Lors de la création des événements, les choix offerts à l'actionnaire y sont établis. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*. 2. Les adhérents accèdent à l'écran ENTRER UNE SÉLECTION DE CHOIX – ADHÉRENT pour un choix donné, puis effectuent une soumission; une instruction est alors créée.	

Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant l'adoption des modifications proposées
3. Le CDSX effectue les validations nécessaires (liquidités, valeurs et VGG). Si les validations réussissent, la quantité soumise est déplacée du compte d'offre de l'agent dépositaire et un avis est créé dans la soumission de l'adhérent. L'état de l'instruction passe de C (confirmée) à S (réglée). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*. Le virement de la valeur ou des fonds au compte d'offre de l'agent dépositaire constitue une soumission légale. Les agents dépositaires qui sont inscrits au Service d'avertissement électronique (SAE) afin de recevoir des avis à l'égard d'exercices de bons de souscription reçoivent des avis par courriel ou par le Web lorsque les adhérents effectuent des soumissions aux émissions de bons de souscription continues. Par conséquent, les agents dépositaires n'ont plus à surveiller manuellement la soumission d'instructions par les adhérents. Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires en ce qui concerne les instructions de soumission dans le CDSX. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du Service d'avertissement électronique, veuillez consulter la section Service d'avertissement électronique du guide *Adhésion aux services de la CDS*. Les dates et heures pertinentes pour les agents dépositaires sont indiquées dans le tableau ci-dessous.	3. Le CDSX effectue les validations nécessaires (liquidités, valeurs et VGG). Si les validations réussissent, la quantité soumise est déplacée du compte d'offre de l'agent dépositaire et un avis est créé dans la soumission de l'adhérent. L'état de l'instruction passe de C (confirmée) à S (réglée). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*. Le virement de la valeur ou des fonds au compte d'offre de l'agent dépositaire constitue une soumission légale. Les agents dépositaires qui sont inscrits au Service d'avertissement électronique (SAE) afin de recevoir des avis à l'égard d'exercices de bons de souscription reçoivent des avis par courriel ou par le Web lorsque les adhérents effectuent des soumissions aux émissions de bons de souscription continues. Par conséquent, les agents dépositaires n'ont plus à surveiller manuellement la soumission d'instructions par les adhérents. Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires en ce qui concerne les instructions de soumission dans le CDSX. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du Service d'avertissement électronique, veuillez consulter la section Service d'avertissement électronique du guide *Adhésion aux services de la CDS*. Les dates et heures pertinentes pour les agents dépositaires sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées

Acitivité	Calendrier
Date de mise en fonction	Première journée où les adhérents peuvent soumettre leurs instructions concernant les choix
Date et heure limites de la CDS	Date et heure limites pour soumettre des instructions concernant les choix. Les instructions peuvent être soumises de 7 h, heure de l'Est (5 h, heure des Rocheuses et 4 h, heure du Pacifique) à 20 h, heure de l'Est (18 h, heure des Rocheuses et 17 h, heure du Pacifique)
Date et heure du droit de retrait	Date et heure limites pour retirer des instructions concernant les choix
Date et heure d'expiration de l'agent	Expiration légale
Date et heure d'expiration de la session	Date et heure limites de la lettre de livraison garantie

3.4 Surveillance des instructions et positions soumises

Les agents dépositaires utilisent les ressources suivantes pour surveiller les instructions de soumission et les positions soumises :

- Service d'avertissement électronique (SAE) — Les agents dépositaires peuvent s'abonner au service afin de recevoir des avis à l'égard d'exercices de bons de souscription les avertissant lorsque les adhérents effectuent des soumissions aux émissions de bons de souscription continues. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du Service d'avertissement électronique, veuillez consulter la section Service

Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant l'adoption des modifications proposées

Acitivité	Calendrier
Date de mise en fonction	Première journée où les adhérents peuvent soumettre leurs instructions concernant les choix
Date et heure limites de la CDS	Date et heure limites pour soumettre des instructions concernant les choix. Les instructions peuvent être soumises de 7 h, heure de l'Est (5 h, heure des Rocheuses et 4 h, heure du Pacifique) à 20 h, heure de l'Est (18 h, heure des Rocheuses et 17 h, heure du Pacifique)
Date et heure du droit de retrait	Date et heure limites pour retirer des instructions concernant les choix
Date et heure d'expiration de l'agent	Expiration légale
Date et heure d'expiration de la session	Date et heure limites de la lettre de livraison garantie

3.4 Surveillance des instructions et positions soumises

Les agents dépositaires utilisent les ressources suivantes pour surveiller les instructions de soumission et les positions soumises :

- Service d'avertissement électronique (SAE) — Les agents dépositaires peuvent s'abonner au service afin de recevoir des avis à l'égard d'exercices de bons de souscription les avertissant lorsque les adhérents effectuent des soumissions aux émissions de bons de souscription continues. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du Service d'avertissement électronique, veuillez consulter la section Service

Avis de modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS à l'égard du nouveau Service d'avertissement électronique (« SAE ») et sollicitation de commentaires

Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant l'adoption des modifications proposées
d'avertissement électronique du guide *Adhésion aux services de la CDS.* • La fonction Interrogation selection de choix — Pour consulter les offres globales par choix et les instructions et notes personnelles. L'instruction est signalée dans le but d'avertir les agents dépositaires lorsqu'une note est jointe. • La fonction d'interrogation des positions du compte de valeurs — Pour se renseigner sur les positions dans leur compte d'offre. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*. • Rapports – RAPPORT DE REPARTITION RELATIF A UNE OFFRE — Indique la position cumulative soumise à l'offre pour les événements facultatifs où les adhérents doivent soumettre les instructions à un agent dépositaire. – RAPPORT DE REFUS D'INSTRUCTIONS DE CHOIX – AGENT DEPOSITAIRE — Indique toutes les instructions de sélection de choix n'ayant pas été prises en livraison dans le cadre d'une offre. – RAPPORT D'ADMISSIBILITE À L'EMISSION DE DROITS – AGENT DEPOSITAIRE — Indique si un adhérent peut recevoir des droits en utilisant la CDS. – RAPPORT DE REPARTITION DE SOUSCRIPTION – AGENT DEPOSITAIRE — Indique le nombre total de bons de	d'avertissement électronique du guide *Adhésion aux services de la CDS.* • La fonction Interrogation selection de choix — Pour consulter les offres globales par choix et les instructions et notes personnelles. L'instruction est signalée dans le but d'avertir les agents dépositaires lorsqu'une note est jointe. • La fonction d'interrogation des positions du compte de valeurs — Pour se renseigner sur les positions dans leur compte d'offre. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*. • Rapports – RAPPORT DE REPARTITION RELATIF A UNE OFFRE — Indique la position cumulative soumise à l'offre pour les événements facultatifs où les adhérents doivent soumettre les instructions à un agent dépositaire. – RAPPORT DE REFUS D'INSTRUCTIONS DE CHOIX – AGENT DEPOSITAIRE — Indique toutes les instructions de sélection de choix n'ayant pas été prises en livraison dans le cadre d'une offre. – RAPPORT D'ADMISSIBILITE À L'EMISSION DE DROITS – AGENT DEPOSITAIRE — Indique si un adhérent peut recevoir des droits en utilisant la CDS. – RAPPORT DE REPARTITION DE SOUSCRIPTION – AGENT DEPOSITAIRE — Indique le nombre total de bons de

Avis de modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS à l'égard du nouveau Service d'avertissement électronique (« SAE ») et sollicitation de commentaires

Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant l'adoption des modifications proposées
souscription et de droits exercés, y compris le nombre de droits de majoration, la quantité d'actions supplémentaires demandée et le coût de souscription par adhérent.	souscription et de droits exercés, y compris le nombre de droits de majoration, la quantité d'actions supplémentaires demandée et le coût de souscription par adhérent.
–	–
3.6 Service d'avertissement électronique	**3.6 Service d'avertissement électronique**
Le Service d'avertissement électronique (SAE) envoie des avis aux adhérents afin de les aviser des activités qui surviennent dans les diverses applications de la CDS. L'ampleur du suivi manuel des activités est ainsi réduite. Les avis sont offerts en format courriel ou Web.	Le Service d'avertissement électronique (SAE) envoie des avis aux adhérents afin de les aviser des activités qui surviennent dans les diverses applications de la CDS. L'ampleur du suivi manuel des activités est ainsi réduite. Les avis sont offerts en format courriel ou Web.
Remarque : Les avis par courriel provenant de la CDS ne sont pas encodés. Ainsi, la confidentialité et la sécurité des renseignements ne fait l'objet d'aucune garantie.	**Remarque** : Les avis par courriel provenant de la CDS ne sont pas encodés. Ainsi, la confidentialité et la sécurité des renseignements ne fait l'objet d'aucune garantie.
Remarque : Les avis par le Web sont automatiquement supprimés.	**Remarque** : Les avis par le Web sont automatiquement supprimés.
Pour demander l'accès à ce service, utilisez l'interface en libre service du logiciel IBM Tivoli Identity Manager (https://www.cdsservices.ca/itim/self).	Pour demander l'accès à ce service, utilisez l'interface en libre service du logiciel IBM Tivoli Identity Manager (https://www.cdsservices.ca/itim/self).
Dans le cadre de ce service, les utilisateurs peuvent demander les rôles suivants (octroyés par IDUC) :	Dans le cadre de ce service, les utilisateurs peuvent demander les rôles suivants (octroyés par IDUC) :
• Utilisateur – Maintenance des profils d'adhésion personnels, affichage et suppression des avis par le Web	• Utilisateur – Maintenance des profils d'adhésion personnels, affichage et suppression des avis par le Web
• Superviseur – Maintenance des profils d'adhésion d'utilisateurs et de groupes, verrouillage d'utilisateurs, affichage et suppression des avis par le Web	• Superviseur – Maintenance des profils d'adhésion d'utilisateurs et de groupes, verrouillage d'utilisateurs, affichage et suppression des avis par le Web

Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant l'adoption des modifications proposées
Exercice de bons de souscription Actuellement, les agents dépositaires peuvent demander à recevoir les avertissements à l'égard d'exercices de bons de souscription. Ces messages avisent les agents que l'état des demandes d'exercice de bons de souscription en cours est réglé, ce qui indique qu'ils devront prendre des mesures. Les types d'avertissements suivants sont offerts : • Instruction initiale d'événement de marché reçue – Les agents dépositaires reçoivent un avertissement la première fois que des instructions de soumission sont soumises dans le cadre d'un événement ou d'un choix lors d'un jour donné. Ils ne recevront pas d'avertissement pour les soumissions effectuées tout au long de la journée par des adhérents supplémentaires dans le cadre de cet événement ou de ce choix. • Instruction d'événement de marché reçue – Les agents dépositaires reçoivent un avertissement chaque fois que des instructions de soumission sont soumises dans le cadre d'un événement ou d'un choix en particulier.	**Exercice de bons de souscription** Actuellement, les agents dépositaires peuvent demander à recevoir les avertissements à l'égard d'exercices de bons de souscription. Ces messages avisent les agents que l'état des demandes d'exercice de bons de souscription en cours est réglé, ce qui indique qu'ils devront prendre des mesures. Les types d'avertissements suivants sont offerts : • Instruction initiale d'événement de marché reçue – Les agents dépositaires reçoivent un avertissement la première fois que des instructions de soumission sont soumises dans le cadre d'un événement ou d'un choix lors d'un jour donné. Ils ne recevront pas d'avertissement pour les soumissions effectuées tout au long de la journée par des adhérents supplémentaires dans le cadre de cet événement ou de ce choix. • Instruction d'événement de marché reçue – Les agents dépositaires reçoivent un avertissement chaque fois que des instructions de soumission sont soumises dans le cadre d'un événement ou d'un choix en particulier.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives au SGREM (Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché)

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. (« CDS »)

MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

SGREM (SERVICE DE GESTION DES RESPONSABILITÉS LIÉES AUX ÉVÉNEMENTS DE MARCHÉ)

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Le sous-comité chargé des droits et privilèges du Comité d'analyse du développement stratégique a demandé que la CDS développe et mette en œuvre un nouveau service pour la soumission et le suivi des avis de responsabilité (communément appelés « lettres de responsabilité ») liés aux événements de marché. Ce nouveau service porte le nom de « SGREM » (Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché). En prévision de la mise en œuvre de ce service électronique sur le Web, la Règle 6.8 intitulée « Réorganisation et exercice de droits » sera modifiée afin de décrire la nouvelle fonctionnalité « SGREM » et de préciser les responsabilités et les obligations qui incombent aux adhérents et à la CDS. De plus, les définitions des termes « SGREM » et « enregistrement de responsabilité liée aux EM » (enregistrement de responsabilité liée aux événements de marché) seront ajoutées à la Règle 1.2.1.

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Les modifications proposées dans le présent avis sont considérées comme des modifications importantes, puisqu'elles sont nécessaires pour (i) mettre en œuvre une nouvelle fonction grâce à laquelle les adhérents pourront conclure et suivre les avis relatifs aux lettres de responsabilité entre eux et (ii) confirmer que la CDS n'est pas responsable de l'information transmise au moyen du SGREM, du caractère exécutoire d'une lettre de responsabilité du SGREM acceptée ou du respect par les adhérents des obligations prévues dans une lettre de responsabilité du SGREM acceptée.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

À l'heure actuelle, le processus papier manuel de conclusion de lettres de responsabilité entre les adhérents a lieu à l'extérieur de la CDS. Une « lettre de responsabilité » décrit le moment auquel les valeurs doivent être livrées aux fins de règlement d'une opération et les conséquences (ou la responsabilité contractée par un adhérent envers un autre) en cas d'omission d'effectuer la livraison au plus tard à la date établie lorsqu'un événement de marché visant ces valeurs est en cours. Les adhérents communiquent entre eux par la signature de lettres de responsabilité sur support papier qu'ils envoient par télécopieur. La lettre de responsabilité peut être modifiée et transmise par télécopieur plusieurs fois, jusqu'à ce qu'elle soit achevée par les parties concernées.

Le SGREM remplacera l'échange par télécopieur sur support papier des lettres de responsabilité par des communications électroniques en ligne. Grâce à une interface utilisateur graphique (IUG) par navigateur donnant accès à l'application en ligne, le SGREM permettra aux adhérents d'effectuer la soumission électronique et le suivi des avis de responsabilité tout au long de leur cycle (de leur création à leur acceptation). Des renseignements tels que l'heure et la date, ainsi que l'utilisateur qui accomplit une action donnée seront également offerts. À l'aide du SGREM, l'« adhérent qui présente la lettre » soumettra une lettre de responsabilité proposée (un « enregistrement de responsabilité liée aux EM ») à l'autre adhérent. Ce dernier pourra l'accepter, la refuser ou y suggérer des modifications. Le SGREM est indépendant du CDSX; toutefois, des renseignements pertinents sur les parties, la valeur visée, l'événement de marché et la responsabilité convenue seront extraits des événements de marché du CDSX et d'autres sources, le cas échéant, et insérés dans l'enregistrement de responsabilité liée à des événements de marché. Des avertissements électroniques informeront les adhérents de toute activité au SGREM et de l'atteinte des dates de traitement pertinentes. Les adhérents auront également la possibilité de s'abonner aux avertissements qu'ils désirent recevoir.

La mise en œuvre du SGREM diminuera considérablement le traitement manuel des adhérents lors de la création et du traitement des lettres de responsabilité conclues entre eux, ce qui revêt une importance particulière dans le domaine risqué des événements de marché facultatifs. Premièrement, les adhérents perdent actuellement beaucoup de temps à attendre que les télécopies soient envoyées et à chercher les télécopies reçues et celles égarées. Deuxièmement, la transmission par télécopieur n'offre aucune méthode de suivi systématique et d'enregistrement des étapes du cycle d'une lettre de responsabilité et de la personne ayant réalisé ces étapes. Troisièmement, le traitement manuel nécessaire à la collecte des renseignements pertinents et à leur insertion dans une lettre de responsabilité entraîne d'importantes pertes de temps.

Par ailleurs, il existe des risques inhérents au processus actuel dans le cadre duquel différents modèles de lettres de responsabilité sont utilisés en fonction de l'adhérent avec lequel est conclue la lettre de responsabilité. Dans le SGREM, un format normalisé unique d'enregistrement de responsabilité liée aux EM sera utilisé. De plus, cet enregistrement contiendra, dans le cas de valeurs admissibles au CDSX, des données automatiquement récupérées des événements de marché et d'autres renseignements, ce qui fera bénéficier les adhérents d'une réduction de coûts et de risques et leur offrira une méthode favorisant l'exactitude, l'uniformité et la fiabilité pour la finalisation des obligations (ou des responsabilités) d'un adhérent envers un autre. Les adhérents pourront utiliser le SGREM pour toutes les valeurs, qu'elles soient admissibles ou non au CDSX; toutefois, l'extraction de données des événements de marché et d'autres renseignements pourrait ne pas être offerte dans le cas de valeurs non admissibles au CDSX.

Les adhérents ne sont pas obligés d'utiliser le SGREM et peuvent choisir de s'en servir pour certaines transactions seulement. Par conséquent, à moins que les deux adhérents prenant part à une opération devant être réglée n'aient convenu d'utiliser le SGREM, il se pourrait que certains adhérents ayant choisi d'avoir recours au SGREM soient forcés de continuer à utiliser le processus manuel existant par télécopieur sur support papier avec un adhérent n'ayant pas opté pour le service.

Il ne devrait y avoir aucune incidence sur les autres parties qui ne sont pas des adhérents ou sur le marché des valeurs mobilières et le marché des capitaux en général.

C.1 Concurrence

Aucune incidence sur la concurrence n'est prévue.

C.2 Risques et coûts d'observation

Aucune incidence sur les coûts d'observation attribuable au SGREM n'est prévue, mis à part les frais relatifs aux transactions. On prévoit une réduction de coûts et de risques pour les adhérents qui utilisent le SGREM grâce à un modèle de lettre de responsabilité normalisé unique, les avertissements électroniques et la possibilité d'effectuer le suivi du cycle d'une lettre de responsabilité. De plus, étant donné que le service est seulement utilisé entre les adhérents, la Règle proposée permet de confirmer les responsabilités qui incombent aux adhérents qui utilisent le SGREM et le fait que la CDS n'est pas responsable de l'information transmise au moyen du SGREM, du caractère exécutoire d'une lettre de responsabilité acceptée ou du respect par l'adhérent des obligations décrites dans une lettre de responsabilité du SGREM acceptée. Il n'est pas prévu que la CDS engage des dépenses externes supplémentaires pour la mise en œuvre du SGREM.

C.3 Comparaison avec les normes internationales – (a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux, (b) le Comité Technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et (c) le Groupe des Trente

Le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux, le Comité Technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et le Groupe des Trente ne soulèvent pas précisément la question du suivi des lettres de responsabilité. Toutefois, le programme

proposé s'inscrit dans un mouvement vers un environnement électronique et ne comporte qu'un faible risque.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

D.1 Contexte d'élaboration

Pendant des années, les adhérents ont eu recours au processus manuel par télécopieur sur support papier pour les lettres de responsabilité, sans que la CDS intervienne. Certains adhérents ont eu l'occasion d'utiliser le processus électronique de la DTC pour traiter les lettres de responsabilité et ont trouvé que le service de la DTC était beaucoup plus efficient que le processus manuel. Le SGREM a donc été développé pour offrir aux adhérents un processus semblable pour le marché des capitaux canadien dans le but de réduire les coûts et les pertes d'efficience, tout en accélérant le traitement des lettres de responsabilité.

D.2 Processus de rédaction des Règles

Chaque modification apportée aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* est revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS. Le groupe de rédaction des Règles est un comité composé de membres des secteurs juridique et financier des adhérents. Le mandat du groupe de rédaction des Règles est de conseiller les membres de la direction et du Conseil d'administration de la CDS sur les modifications apportées aux Règles et sur les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés de dépôt et de compensation de valeurs, et ce, afin de s'assurer que ces services répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et des intervenants du secteur des valeurs mobilières.

Ces modifications ont été examinées et approuvées par le Conseil d'administration de la CDS le 23 juin 2009.

D.3 Questions prises en compte

La CDS a examiné les solutions possibles permettant à la fois d'atteindre l'objectif global et de profiter des avantages de l'élimination du processus manuel actuel par télécopieur sur support papier, tout en continuant d'offrir aux adhérents la liberté d'utiliser ou non le SGREM. La CDS a également étudié la possibilité de rendre obligatoire l'utilisation de ce service pour tous les adhérents. Cependant, le Comité d'analyse du développement stratégique a plutôt demandé à la CDS d'offrir le SGREM à titre de service facultatif.

D.4 Consultation

Ce projet a été approuvé par le Comité d'analyse du développement stratégique et jugé comme étant un projet de développement prioritaire pour la CDS. Par conséquent, la CDS a consulté les adhérents au sujet des autres possibilités permettant d'améliorer le processus manuel actuel.

D.5 Autres possibilités étudiées

La CDS a envisagé le développement d'une application électronique permettant non seulement la communication électronique et la conservation des enregistrements de responsabilité liée aux EM, mais également une interface avec le CDSX grâce à laquelle ces enregistrements seraient générés pour des positions au RNC (règlement net continu), les règlements seraient automatiquement traités en fonction des enregistrements et tout enregistrement pour lequel la responsabilité aurait été acceptée serait exécuté. À la suite de la présentation de cette proposition aux adhérents, il a été décidé que le SGREM serait d'abord développé pour offrir une méthode de communication électronique des enregistrements de responsabilité liée aux EM (en remplacement du processus actuel qui consiste à envoyer manuellement ces lettres par télécopieur) et un lieu d'archivage en ligne de ces enregistrements. Le SGREM est considéré comme la meilleure solution pour offrir les fonctionnalités nécessaires aux adhérents afin de

les aider à améliorer le processus manuel actuel par télécopieur sur support papier. De plus, le système sur Internet simplifie l'utilisation d'avertissements électroniques.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*. L'Autorité des marchés financiers a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX[MD], système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* du Canada. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Autorité des marchés financiers et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications apportées aux Règles à l'intention des adhérents pourraient entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public. La date de mise en œuvre visée est le 16 novembre 2009.

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES

E.1 CDS

La CDS créera un nouveau gestionnaire d'accès en ligne à l'adresse www.cds.ca afin d'offrir aux adhérents la possibilité d'obtenir des noms d'utilisateur, d'assigner des rôles d'utilisateur, de mettre à jour les coordonnées et de contrôler l'accès aux applications Web de la CDS. L'accès à un nom d'utilisateur et à une application Web sera géré par un administrateur d'utilisateurs Web et un administrateur Web, respectivement. L'accès aux différentes fonctions du SGREM sera contrôlé par un administrateur Web désigné par l'adhérent.

E.2 Adhérents de la CDS

Les adhérents devront avoir accès à Internet pour s'inscrire au SGREM et l'utiliser à partir du site www.cds.ca. Il n'y a pas de conséquences relatives au développement externe pour les adhérents de la CDS.

E.3 Autres intervenants du marché

Il n'y a pas de conséquences relatives au développement externe pour les autres intervenants du marché au Canada.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

La DTC offre un service semblable, le « SMART/Track for Corporate Action Liability Notification Service », qui est également un système sur le Web offrant des fonctions automatisées de communication et de suivi des avis de responsabilité liée à des événements de marché pour les valeurs visées par un événement de marché facultatif. La CDS n'a pas eu connaissance qu'un autre dépositaire utilise un système électronique semblable.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La CDS a déterminé que ces modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt général.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives au SGREM (Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché)

H. COMMENTAIRES

Veuillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Services juridiques
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Veuillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Directrice, Réglementation du marché
Division des marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, bureau 1903
C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

L'annexe « A » comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé des Règles reflétant l'adoption des modifications proposées.

Resa Sitzer
Sous-directrice générale des Services juridiques

ANNEXE « A »
MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* reflétant l'adoption des modifications proposées
Ajout : nouvelles définitions à la Règle 1.2.1 « Enregistrement de responsabilité liée aux EM » a la signification que lui confère la Règle 6.8.5 *(CA Liability Record)* « SGREM » désigne le Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché décrit à la Règle 6.8.5 *(CALMS)* **Ajout : nouvelle Règle 6.8.5** **6.8.5 Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché** **(a) Utilisation du SGREM pour les événements de réorganisation** Les adhérents peuvent utiliser le SGREM pour transmettre et conclure une lettre de responsabilité du SGREM (un « enregistrement de responsabilité liée aux EM ») décrivant leurs obligations l'un envers l'autre découlant d'un événement de réorganisation visant une transaction sur valeur à laquelle ils prennent part. Le SGREM offre une fonctionnalité permettant la communication entre les adhérents du SGREM des détails relatifs aux conséquences des événements de réorganisation sur cette transaction sur valeurs (y compris les modifications apportées aux obligations de livraison ou de paiement, ou d'autres obligations découlant de la non-exécution des obligations au moment établi). La transaction peut viser des valeurs admissibles ou non au CDSX. La soumission et l'acceptation de ces détails constituent un accord entre les adhérents du SGREM à l'égard de l'enregistrement de responsabilité liée aux EM conclu entre eux de la manière décrite dans les Procédés et méthodes et Guides de l'utilisateur. **(b) Exécution et résolution de conflits** Chaque adhérent utilisant le SGREM est l'unique responsable : (i) de l'exactitude et de l'exhaustivité de	**Ajout : nouvelles définitions à la Règle 1.2.1** « Enregistrement de responsabilité liée aux EM » a la signification que lui confère la Règle 6.8.5 *(CA Liability Record)* « SGREM » désigne le Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché décrit à la Règle 6.8.5 *(CALMS)* **Ajout : nouvelle Règle 6.8.5** **6.8.5 Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché** **(a) Utilisation du SGREM pour les événements de réorganisation** Les adhérents peuvent utiliser le SGREM pour transmettre et conclure une lettre de responsabilité du SGREM (un « enregistrement de responsabilité liée aux EM ») décrivant leurs obligations l'un envers l'autre découlant d'un événement de réorganisation visant une transaction sur valeur à laquelle ils prennent part. Le SGREM offre une fonctionnalité permettant la communication entre les adhérents du SGREM des détails relatifs aux conséquences des événements de réorganisation sur cette transaction sur valeurs (y compris les modifications apportées aux obligations de livraison ou de paiement, ou d'autres obligations découlant de la non-exécution des obligations au moment établi). La transaction peut viser des valeurs admissibles ou non au CDSX. La soumission et l'acceptation de ces détails constituent un accord entre les adhérents du SGREM à l'égard de l'enregistrement de responsabilité liée aux EM conclu entre eux de la manière décrite dans les Procédés et méthodes et Guides de l'utilisateur. **(b) Exécution et résolution de conflits** Chaque adhérent utilisant le SGREM est l'unique responsable : (i) de l'exactitude et de l'exhaustivité de l'information transmise au moyen du

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS relatives au SGREM (Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché)

Libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* reflétant l'adoption des modifications proposées
l'information transmise au moyen du SGREM; (ii) de l'acceptation ou du refus de tout enregistrement de responsabilité liée aux EM proposé; (iii) du respect de ses obligations aux termes de tout enregistrement de responsabilité liée aux EM; (iv) de la résolution de tout conflit découlant de son utilisation du SGREM, y compris l'acceptation ou le refus d'un enregistrement de responsabilité liée aux EM proposé, le respect ou le non-respect des obligations aux termes d'un enregistrement de responsabilité liée aux EM accepté et toute conséquence d'un tel respect ou non-respect. **(c) Responsabilité de la CDS** La CDS n'est pas responsable : (i) de l'information transmise au moyen du SGREM; (ii) du caractère exécutoire de tout enregistrement de responsabilité liée aux EM; (iii) du respect ou du non-respect par un adhérent de tout enregistrement de responsabilité liée aux EM accepté.	SGREM; (ii) de l'acceptation ou du refus de tout enregistrement de responsabilité liée aux EM proposé; (iii) du respect de ses obligations aux termes de tout enregistrement de responsabilité liée aux EM; (iv) de la résolution de tout conflit découlant de son utilisation du SGREM, y compris l'acceptation ou le refus d'un enregistrement de responsabilité liée aux EM proposé, le respect ou le non-respect des obligations aux termes d'un enregistrement de responsabilité liée aux EM accepté et toute conséquence d'un tel respect ou non-respect. **(c) Responsabilité de la CDS** La CDS n'est pas responsable : (i) de l'information transmise au moyen du SGREM; (ii) du caractère exécutoire de tout enregistrement de responsabilité liée aux EM; (iii) du respect ou du non-respect par un adhérent de tout enregistrement de responsabilité liée aux EM accepté.

☒	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	☐	Back-office - Options
☒	Négociation - Dérivés sur actions et indices	☒	Technologie
☒	Back-office - Contrats à terme	☒	Réglementation
		☐	MCeX

CIRCULAIRE
Le 8 juillet 2009

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

AJOUT DES CONTRATS À TERME INDICIELS S&P/TSX, DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (OBX) ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DIX ANS (OGB) DANS LA SÉANCE DE NÉGOCIATION INITIALE

AJOUT DE L'ARTICLE 6393A À LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

ET

MODIFICATIONS AUX PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION D'OPÉRATIONS

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications à la Règle Six des règles de la Bourse ainsi que les modifications correspondantes aux procédures pertinentes. Les modifications permettront l'ajout des contrats à terme indiciels S&P/TSX, des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (OBX) et des options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du canada de dix ans (OGB) dans la séance de négociation initiale. La Bourse prévoit ajouter ces contrats à la séance initiale au courant du mois de septembre 2009.

Les commentaires relatifs aux ajouts proposés doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le **7 août 2009**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Monsieur François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés)
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Circulaire no. : 111-2009

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse de ces ajouts proposés, les textes réglementaires proposés de même que les procédures modifiées. La date d'entrée en vigueur de ces ajouts proposés sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification telle qu'établie dans la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques l'approbation de ses Règles. Les Règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification telle qu'établie dans la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., chapitre I-14.01).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse dont, entre autres, les Règles ayant trait aux exigences de marge et de capital. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles sur recommandation du Comité spécial.

AJOUT DES CONTRATS À TERME INDICIELS S&P/TSX, DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (OBX) ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DIX ANS (OGB) DANS LA SÉANCE DE NÉGOCIATION INITIALE

AJOUT DE L'ARTICLE 6393A À LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

ET

MODIFICATIONS AUX PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION D'OPÉRATIONS

I. GÉNÉRALITÉS

A -- Modifications réglementaires proposées

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) propose d'ajouter l'article 6393A à la Règle Six afin d'établir une fourchette de limites de prix de négociation pour la séance de négociation durant laquelle les instruments boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation

Par ailleurs, la Bourse propose de modifier la procédure suivante:

- Procédures applicables à l'annulation d'opérations (la procédure d'annulation).

Toutes ces modifications aux règles et procédures de la Bourse visent à faciliter l'ajout et la négociation des contrats à terme indiciels S&P/TSX durant la séance initiale. La Bourse a l'intention d'ajouter les contrats à terme et options sur contrats à terme suivants dans la séance initiale: SXF, SXA, SXB, SXY, SXH, SCF, OBX et OGB, et ce, effectif à la fin du troisième trimestre de 2009.

B -- Argumentation

Seuls les contrats à terme à revenu fixe sont présentement disponibles pour la négociation durant la séance initiale : de 6 h jusqu'à 7 h 45 pour les contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme et de 6 h jusqu'à 8 h 05 pour les contrats à terme obligataires. Les modifications proposées ajouteront les autres instruments dérivés à revenu fixe. Les OBX et les OGB

viendront compléter la gamme de produits à revenu fixe disponibles pour la négociation durant les heures matinales de négociation.

Aucun contrat à terme indiciel n'est présentement disponible pour la négociation durant la séance initiale. Les modifications proposées ajouteront tous les contrats à terme indiciels S&P/TSX (SXF, SXA, SXB, SXY, SXH et SCF) dans la séance initiale, soit de 6 h jusqu'à 9 h 15).

Plusieurs facteurs jouent en faveur de l'ajout et de la négociation des produits ci-hauts mentionnés durant la séance initiale.

- **Intérêt des participants:** L'intérêt manifesté par des participants d'autres fuseaux horaires pour les produits canadiens est en croissance continue. Étendre les heures de négociation des produits indiciels ainsi que des options sur contrats à terme à revenu fixe offrira aux utilisateurs la possibilité d'acquérir une exposition au marché Canadien durant les heures matinales. Cet intérêt provient principalement des segments du marché étranger (particulièrement européens) qui sont actifs durant de telles heures de négociation.

- **Étendre la gamme de produits:** Ajouter ces produits durant la séance initiale au même titre que les produits à revenu fixe déjà existants va étendre la gamme de produits canadiens disponibles à l'usage des gestionnaires de portefeuille domestiques et étrangers.

- **Opportunités de négociation:** D'autres produits internationaux comparables sont disponibles pour la négociation durant ces heures matinales, l'accessibilité des usagers pour les produits canadiens créera un bassin de liquidité additionnel pour les gestionnaires de portefeuille, permettant ainsi des opportunités de négociation supplémentaires durant une plage horaire étendue intra-journalière.

II. ANALYSE DÉTAILLÉE

Comparaison avec les marchés internationaux

Contrairement aux contrats à terme indiciels de la Bourse, d'autres produits dérivés indiciels boursiers internationaux comparables sont disponibles pour la négociation durant ces heures matinales – heures de négociation nocturnes - mettant ainsi les produits indiciels de la Bourse en désavantage compétitif par rapport à ses pairs. Étant donné que les produits dérivés boursiers indiciels canadiens ne sont pas disponibles pour la négociation durant les heures matinales, les usagers désirant acquérir de l'exposition au marché canadien par le biais de produits indiciels (particulièrement les contrats à terme indiciels) n'ont d'autre choix que d'utiliser des produits substituts (avec des corrélations raisonnables aux indices canadiens) qui sont disponibles pour négociation sur les bourses compétitrices. Toutefois, cette stratégie de réplication expose les gestionnaires de portefeuille à un risque substantiel, particulièrement le risque d'erreur de réplication entre les deux indices ainsi que le risque du taux de change. D'où le besoin de rendre les produits indiciels boursiers canadiens offerts par la Bourse disponibles durant la séance initiale pour faciliter les stratégies de gestion de

portefeuille, de même que pour continuer à attirer des participants du marché internationaux désirant acquérir de l'exposition au marché canadien.

Le tableau suivant résume la disponibilité pour négociation des instruments indiciels internationaux similaires. Tel que démontré, les contrats à terme indiciels « S&P500 » et « DJIA » sont disponibles pour la négociation à la CME durant une période de 23 heures sur 24 (pour les sessions de la négociation à la criée et électronique sur Globex combinées). Le "e-Mini S&P500", "e-Mini Dow", de même que le "Big Dow", sont disponibles pour la négociation électronique à la CME sur Globex durant une période de 23 heures et 15 minutes sur 24. Pour ce qui est du contrat à terme indiciel "FTSE 100", il est disponible pour la négociation sur la plateforme électronique de la NYSE Euronext (LIFFE) durant une période de 13 heures sur 24. En comparaison, les contrats à terme indiciels de la Bourse de Montréal sont présentement disponibles pour la négociation seulement durant une période de 6 heures et 45 minutes sur 24. Ainsi, avec les modifications proposées, la Bourse vise à étendre cette période de négociation pour un total de 10 heures par jour.

COMPARAISON INTERNATIONALE:
HEURES DE NEGOCIATION PRESENTEMENT DISPONIBLES

PRODUCTS	BOURSE DE MONTREAL (Heure de l'Est)	CME (Heure Centrale)	NYSE Euronext (LIFFE) (Heure GM)
Tous les contrats à terme indiciels S&P/TSX	*LUN-VEN: 9 h 30 à 16 h 15*	*N/D*	*N/D*
S&P 500 **DJIA** **NASDAQ 100**	*N/D*	***Corbeille:*** *LUN-VEN: 8 h 30 à 15 h 15* ***Globex***: *LUN-VEN: 15 h 30 à 8 h 15* *(fermeture pour maintenance quotidienne : 16 h 30 à 17 h)* *DIM: 17 h à 8 h 15*	*N/D*
e-Mini S&P 500 **e-Mini Dow** **"Big Dow"**	*N/D*	***Globex***: *LUN-VEN: 17 h à 15 h 15 et 15 h 30 à 16 h 30* *(Fermeture pour maintenance quotidienne : 16 h 30 à 17 h)* *DIM: 17 h à 15 h 15*	*N/D*
FTSE 100	*N/D*	*N/D*	*LUN-VEN : 8 h à 21 h*

Source: Bourse de Montréal R&D, sites Internet de CME et de NYSE Euronext (LIFFE)

Limites de prix (fourchette de négociation) :

Durant les heures de négociation nocturnes moins actives, la CME permet la négociation de ses produits indiciels à l'intérieur de limites de prix et fourchettes préétablies qui sont déterminées sur une base trimestrielle. La séance nocturne de la CME a une fourchette de limites de prix de – 5% à + 5% à l'intérieur de laquelle la négociation est permise.

III. RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les Règles actuelles de la Bourse permettent la négociation des instruments durant les heures de négociation, telles que déterminées par la Bourse. Par conséquent, les modifications proposées aux Règles de la Bourse ou à ses procédures ne sont pas nécessaires pour permettre la négociation des contrats à terme indiciels S&P/TSX ou des options sur contrats à terme à revenu fixe (OBX et OGB) pendant la séance initiale.

Toutefois, pour des raisons opérationnelles, la Bourse propose l'ajout de l'article 6393A à la Règle Six et la modification de la procédure d'annulation dans le but d'établir une fourchette de négociation pour les contrats à terme indiciels S&P/TSX pendant la séance de négociation initiale.

Article 6393A de la Règle Six

La Bourse propose d'ajouter l'article 6393A afin d'établir une fourchette de limites de prix de négociation (une fourchette quotidienne de négociation intra-séance) pour les séances de négociation durant lesquelles les produits boursiers sous-jacents ne sont pas ouverts pour la négociation, comme c'est le cas pour les contrats à terme indiciels. Les niveaux de la fourchette de négociation seront établis par la Bourse et seront indiqués dans la fiche de caractéristiques des instruments concernés (tout comme sera la séance de négociation durant laquelle une telle fourchette sera appliquée)

Procédures applicables à l'annulation d'opérations

La Bourse propose de modifier la procédure d'annulation afin de prévoir que les opérations erronées ne seront pas ajustées par le département des Opérations de marché de la Bourse pendant la séance durant laquelle les produits boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation (comme c'est le cas présentement des contrats à terme indiciels durant les heures matinales). Étant donné la fermeture du marché sous-jacent, il n'y a pas d'information de marché disponible pour établir le prix repère requis pour établir la fourchette de non-annulation. Ainsi, durant cette séance, toutes les opérations seront permises à l'intérieur de la fourchette de négociation préétablie, soit de – 5% à + 5% (basé sur le prix de règlement de la journée précédente). Toutes les opérations erronées seront maintenues, à moins d'une entente convenue mutuellement entre les parties impliquées pour annuler une opération erronée, laquelle sera alors annulée par le département des Opérations de marché de la Bourse.

La pratique d'établir la limite d'une fourchette de 5% (à la hausse et à la baisse) est un niveau établi à l'image de la CME durant ses heures de négociation étendues (heures nocturnes) pour les produits indiciels. Une distinction existe toutefois entre la pratique à la CME et la méthodologie proposée par la Bourse; la CME établie le niveau de la fourchette à tous les trimestres tandis que la Bourse appliquera une méthode interactive quotidienne pour mieux refléter la volatilité des conditions du marché qui sont en constante évolution.

IV. OBJECTIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES ET CONSÉQUENCES

A -- Objectifs

Le but des modifications proposées aux Règles et procédures de la Bourse est de:

i) Établir la fourchette de négociation pour les séances durant lesquelles les instruments sous-jacents ne sont pas ouverts pour la négociation.

ii) Clarifier la limite de la procédure applicable à l'annulation d'opérations, par laquelle les opérations erronées ne seront pas ajustées par le département des Opérations de marché de la Bourse pendant les séances durant lesquelles les instruments sous-jacents ne sont offerts pour la négociation.

B – Conséquence des modifications proposées

Les modifications proposés permettront à la Bourse d'établir une fourchette de négociation nécessaire afin d'offrir les contrats à terme indiciels pour la négociation durant la séance initiale.

C – Intérêt public

Les modifications sont proposées afin d'offrir pour la négociation la gamme de produits des contrats à terme indiciels de la Bourse aux participants du marché d'autres fuseaux horaires qui ont exprimé leur intérêt et besoin pour de tels contrats durant ces heures de négociation pour les fins de leurs stratégies de négociation ou de gestion de portefeuille.

D -- Documents en annexe

- Règle Six : ajout de l'article 6393A
- Procédures applicables à l'annulation d'opérations

V. PROCESSUS

Les modifications proposées à la Règle Six et à la procédure d'annulation ont été approuvées par le Comité des règles et politiques de la Bourse. Elles sont transmises à l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour fins d'autocertification et seront publiées pour une période de commentaires de trente (30) jours. Les modifications seront également transmises à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) à titre informatif.

VI. RÉFÉRENCES

- Site internet de la CME Group: http://www.cmegroup.com/
- Site internet de la NYSE Euronext: http://www.euronext.com/landing/liffeLanding-12601-EN.html

6393 Limites de prix de négociation
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

Afin de réduire les erreurs d'un participant agréé lorsqu'il entre ses ordres dans le système de négociation automatisée, des limites de prix de négociation sont établies pour chaque instrument. Ceci protègera le participant agréé pour ne pas qu'il entre un prix inexact, lequel pourrait avoir un impact significatif sur le marché.

Le participant agréé, qui a entré un ordre qui ne se situe pas dans les limites de prix de négociation, recevra un message spécifique l'informant que son ordre a été rejeté.

Les limites de prix de négociation seront déterminées au début de la négociation en fonction du prix de règlement de la journée antérieure (plus ou moins). Ces limites seront ajustées par le Superviseur de marché de la Bourse pendant la journée de négociation, sur la base des mouvements du marché. La Bourse sera responsable de s'assurer que les limites n'affectent pas la négociation d'aucune façon. Les nouvelles limites seront annoncées au marché. Lorsque la limite de prix de négociation atteint les limites quotidiennes de variation des cours, les limites quotidiennes de variation de cours sont alors en vigueur.

La Bourse informera les participants agréés de tout changement dans l'écart des limites de prix de négociation.

6393A Autres limites de prix de négociation
(00.00.00)

Une fourchette de limites de prix de négociation (haussière ou baissière) sera également établie pour les séances de négociation durant lesquelles les produits boursiers sous-jacents ne sont pas ouverts pour la négociation. Une telle fourchette de négociation sera établie par la Bourse en se basant sur le prix de règlement quotidien de la journée précédente au début de la séance de négociation en question et ne sera pas réajustée intra séance.

PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION D'OPÉRATIONS

1. RÈGLES APPLICABLES

Les procédures ci-après sont en cohérence et réfèrent aux articles suivants de la Règle Six de la Bourse :

6303 - Validation, modification ou annulation d'une opération
6381 - Annulation d'opérations
6383 - Prix repère
6384 - Décision du superviseur de marché de la Bourse
6385 - Délais de décision et notifications

2. SOMMAIRE DES ARTICLES RELIÉS

Afin de préserver un marché juste et équitable, des opérations peuvent être annulées par un vice-président ou un vice-président principal de la Bourse si ces opérations nuisent au bon déroulement ou à la qualité du marché ou dans toute autre circonstance jugée appropriée compte tenu de la conjoncture du marché au moment de ces opérations ou lorsque les parties sont d'un commun accord.

3. OBJECTIF

Les procédures décrites aux présentes visent l'objectif suivant :

- S'assurer que toutes les opérations sont exécutées à un prix approprié, compte tenu de la conjoncture du marché (intégrité), et s'assurer que les erreurs de saisie peuvent être corrigées.

4. LIMITE DES PROCÉDURES

Les procédures ci-après ont une application limitée dans le cas d'une séance de négociation durant laquelle les produits boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation. Dans le cas d'opérations erronées durant une telle séance, le département des Opérations de marché de la Bourse n'établira pas de fourchette de non annulation. En conséquence, de telles opérations ne seront pas ajustées par le service des Opérations de marché de la Bourse et seront maintenues au niveau du prix négocié à moins d'un consentement mutuel entre les deux parties pour annuler l'opération erronée. Dans un tel cas, l'opération sera annulée par le département des Opérations de marché de la Bourse.

Pour les séances de négociation durant lesquelles les instruments boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation, une fourchette de négociation (basé sur le prix de règlement de la journée précédente) sera établie par la Bourse. La négociation sera permise seulement à l'intérieur de cette fourchette pour cette séance donnée (les ordres à l'extérieur de la fourchette de négociation ne seront pas acceptés dans le système). Dans le cas où soit le haut ou le bas de cette fourchette sont atteints, la négociation sera permise seulement à ce niveau limite jusqu'à ce que le marché soit réaligné à l'intérieur de la fourchette de négociation.

4.5. DESCRIPTION

4.15.1 DÉTECTION ET DÉLAIS

Les participants du marché ont la responsabilité d'identifier sans délai les opérations erronées. Dès qu'une opération erronée résultant d'une erreur de saisie est décelée, le participant agréé doit signaler cette opération à un superviseur de marché de la Bourse en appelant le service des opérations de marché de la Bourse au 514 871-7871 ou 1 888 693-6366. Un superviseur de marché communiquera alors avec les contreparties à l'opération en vue d'en arriver à une entente dans les quinze minutes qui suivent l'exécution de l'opération, conformément à l'article 6381 des Règles de la Bourse.

4.25.2 ORDRES IMPLICITES SUR OPÉRATIONS MIXTES

« Ordres réguliers » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« Ordres implicites » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

Une opération mixte (« spread ») résultant d'un ordre implicite sur une opération mixte est en réalité constituée de l'ordre régulier de chacune des pattes individuelles. Pour les fins de la présente procédure, une opération erronée sur un ordre implicite d'opération mixte sera traitée comme si l'opération mixte avait été exécutée au moyen d'ordres réguliers distincts sur chaque patte individuelle.

Par conséquent, l'incrément prescrit utilisé pour établir la fourchette de non annulation afin d'ajuster les opérations mixtes erronées résultant d'un ordre implicite sur une opération mixte sera égal au minimum à l'incrément d'une des pattes individuelles (5 points de base) et au maximum à la somme des incréments de chaque patte individuelle (10 points de base).

45.3. VALIDATION – FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Afin de maintenir l'intégrité du marché, aussitôt qu'une opération à l'extérieur de la fourchette de non annulation est identifiée par les superviseurs du marché, les parties impliquées dans l'opération seront contactées dans un délai raisonnable par le service des opérations de marché de la Bourse pour ajuster le prix de l'opération à l'intérieur de la fourchette de non annulation.

Lorsqu'une opération qui pourrait comporter une erreur de saisie est portée à l'attention d'un superviseur de marché par un participant au marché, le superviseur de marché déterminera si le prix de l'opération se situe dans la fourchette de non-annulation pour l'instrument dérivé concerné.

La fourchette de non-annulation est définie comme étant l'intervalle de prix à l'intérieur duquel une opération ne peut être annulée. Pour établir la fourchette de non-annulation, les superviseurs de marché :

- Déterminent, conformément à l'article 6383 des Règles, quel était le prix repère pour l'instrument dérivé avant l'opération. Pour ce faire, le superviseur de marché tiendra compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur

cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un instrument dérivé connexe (par exemple, un mois d'échéance différent) et les prix d'instruments dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés;

- Appliquent les incréments suivants (ajouts et déductions) au prix repère :

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – OPÉRATIONS MIXTES (SPREADS) - Ordres réguliers sur opérations mixtes - Ordres implicites sur opérations mixtes	 5 points de base 5 à 10 points de base; somme des incréments des pattes individuelles d'une opération mixte.
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois - OBX	5 points de base
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	20 points de base
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	20 points de base
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	1% du prix repère de ces contrats à terme
Options sur indices S&P/TSX Trois premiers mois à échéance rapprochée	0,5 point d'indice
Options surindices S&P/TSX Deux mois trimestriels suivants	1 point d'indice
OPTIONS SUR ACTIONS INTERVALLES DE PRIX : 0,00 $ à 5,00 $ 5,01 $ à 10,00 $ 10,01 $ à 20,00 $ 20,00 $ et plus	 0,10 $ 0,25 $ 0,50 $ 0,75 $
OPTIONS COMMANDITÉES INTERVALLES DE PRIX : 0,001 $ à 0,99 $ 1,00 $ et plus	 0,25 $ 0.50 $
CONTRATS À TERME SUR ACTIONS INDIVIDUELLES	2,00 $

~~4.4.~~5.4 PRIX DE L'OPÉRATION À L'INTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération erronée qui lui a été signalée se situe à l'intérieur de la fourchette de non-annulation, l'opération sera alors maintenue et aucune autre mesure ne sera prise à moins que la contrepartie à l'opération erronée n'ait accepté de l'annuler.

Toute opération erronée, pour laquelle il y a eu un commun accord d'annulation entre les parties, pourra être annulée à l'intérieur de la séance de négociation (initiale, régulière ou prolongée) durant laquelle elle est survenue.

45.5. PRIX DE L'OPÉRATION À L'EXTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération erronée se situe à l'extérieur de la fourchette de non-annulation, toutes les parties à l'opération seront contactées et avisées de la situation.

L'opération sera annulée si toutes les parties impliquées sont d'accord.

L'opération ne sera pas annulée si l'une des parties impliquées le refuse. Les opérations résiduelles (celles non annulées) seront réajustées à l'extrémité de la fourchette de non annulation. Dans un tel cas, si l'opération impliquait un ordre implicite lié, l'initiateur de l'opération erronée originale prendra la responsabilité du résultat. L'initiateur de l'erreur pourrait donc devoir prendre possession de positions dans le marché pour les opérations directement résultantes dans les autres contrats liés.

Le service des opérations de marché de la Bourse ajustera les opérations erronées de la meilleure façon possible. L'objectif principal lors de l'ajustement d'opérations erronées est de minimiser l'impact pour tous les participants agréés impliqués dans l'opération erronée et tout particulièrement ceux qui avaient un ordre régulier dans le carnet d'ordres.

45.6. AUTRES CAS JUSTIFIANT L'ANNULATION D'OPÉRATIONS

Le service des opérations de marché de la Bourse examinera toutes les circonstances d'une opération en vue de déterminer si celle-ci est conforme à la réglementation de la Bourse. Il sera tenu compte, notamment, des facteurs suivants : la conjoncture du marché immédiatement avant et après l'exécution de l'opération; la volatilité du marché; les prix des instruments connexes sur d'autres marchés et le fait qu'une ou plusieurs parties à l'opération jugent que celle-ci a été exécutée à un prix valide.

En cas de panne de fonctionnement du système, il se peut que le système automatisé de négociation de la Bourse gèle et que les ordres s'accumulent en attente de traitement. Une fois que le problème aura été résolu, il y aura une séance de pré-ouverture au cours de laquelle les activités de négociation sur chaque instrument dérivé seront interrompues en vue de modifier les paramètres relatifs à l'heure d'ouverture. Cette séance de pré-ouverture permettra aux participants du marché de modifier des ordres et de s'assurer que la panne de système n'a eu aucune conséquence sur l'intégrité du marché. Toutefois, lorsque le système n'est pas gelé, les ordres en attente de traitement pourraient être exécutés avant que la Bourse ne puisse interrompre les activités sur les instruments dérivés. En de telles circonstances, les superviseurs de marché pourraient devoir annuler des opérations résultant de telles exécutions.

4.7.5.7 OPÉRATIONS MULTIPLES DES MAINTENEURS DU MARCHE DES OPTIONS SUR ACTIONS ET SUR INDICES.

Un superviseur de marché peut aussi annuler des opérations dans les circonstances suivantes :

1. Des opérations consécutives multiples peuvent être annulées si elles consistent en au moins quatre (4) opérations contre un même mainteneur de marché, en autant que :

    - toutes les opérations aient été exécutées dans un intervalle de une (1) seconde;

    - un ou plusieurs mainteneurs de marché sont du côté opposé des opérations.

2. Le mainteneur de marché impliqué dans les quatre opérations (ou plus) a communiqué avec un superviseur de marché au 514 871-7877 ou 1 866 576-8836 dans la minute qui suit l'exécution des opérations consécutives multiples en vue d'en demander l'annulation.

45.8. DÉCISION

Le superviseur de marché rendra sa décision d'annuler ou de refuser d'annuler dans les 30 minutes qui suivent la demande d'annulation.

Si le superviseur de marché décide d'annuler l'opération, il radiera l'opération des registres. De plus, si des ordres « stop » ont été déclenchés et, par conséquent, exécutés en raison des opérations annulées, ces opérations « stop » seront également annulées et les ordres « stop » devront être rétablis dans le registre des ordres par les initiateurs de ces ordres. Des messages faisant état de l'annulation des opérations seront diffusés.

Lorsqu'une opération est annulée; si elle provenait d'un ordre régulier affiché dans le carnet d'ordres, la priorité originale temps/prix (FIFO) ne sera pas maintenue si l'initiateur de l'ordre original désire rétablir son ordre après l'annulation. L'ordre annulé devra donc être saisi à nouveau dans le système de négociation par l'initiateur de l'ordre original. Ce nouveau temps de saisie de l'ordre sera le temps officiel de saisie de l'ordre rétabli.

Si le superviseur de marché décide de ne pas annuler l'opération, les parties à cette opération ne peuvent de leur propre chef décider de l'annuler en ayant recours à un transfert de position par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

SCF - Contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX

Caractéristiques

Sous-jacent	L'indice composé S&P/TSX est un indice pondéré en fonction de la capitalisation conçu pour mesurer l'activité du marché des titres inscrits à la Bourse de Toronto.
Unité de négociation	5 $CAN multiplié par le niveau du contrat à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX.
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre.
Cotation des prix	Cotés en points d'indice.
Unité de fluctuation des prix	5 points d'indice pour les positions simples et 1 point d'indice pour les écarts calendaires
Dernier jour de négociation	La négociation se termine le jour ouvrable précédant la date de règlement final.
Date de règlement final	Le 3e vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le 1er jour ouvrable précédent.
Règlement	Règlement en espèces. Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice à la date de règlement finale.
Seuil de déclaration	1 000 positions acheteur et vendeur brutes pour toutes les échéances combinées, tel que stipulé à la Règle Quinze de la Bourse.
Limite de position	72 000 contrats, tel que stipulés à la Règle Quinze de la Bourse.
Exigences de marge	Les détails concernant les marges minimales requises peuvent être obtenus auprès de la Bourse puisqu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Limites de variation des cours	Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation des actions sous-jacentes (coupe-circuit).
Heures de négociation	• Séance initiale * : 6 h à 9 h 15 • Séance régulière : 9 h 30 à 16 h 15 (heure de Montréal) * Note : Une fourchette de négociation de – 5% à + 5% (basée sur le prix de règlement de la journée précédente) est établie seulement pour cette séance.~~9 h 30 à 16 h 15 (heure de Montréal)~~

Corporation de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC)
Symbole au téléscripteur	SCF

00.00.00

7.3.2 Publication

Aucune information